

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête
publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE
en vue de procéder à l'épandage des boues issues
de la station d'épuration de son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du livre I^{er}, Titre II, chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 16 mai 2017 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2018 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2018 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 24 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête est régie par les dispositions du livre I^{er}, Titre II, chapitre III, parties législative et réglementaire, du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société WEYLICHEM LAMOTTE, en vue de procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Trosly-Breuil, est soumise à une enquête publique du lundi 29 octobre 2018 au mercredi 28 novembre 2018 inclus en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur l'autorisation du projet d'épandage agricole des boues déshydratées chaulées issues du traitement des eaux de process de la station d'épuration exploitée par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la plate-forme industrielle de Lamotte à Trosly-Breuil.

Les communes concernées sont :

- communes de l'Oise : Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morierval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont,

- communes de l'Aisne : Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coevres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puisieux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières.

2. La commune d'Attichy est désignée siège de l'enquête publique.

3. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

4. M. Jean-Yves Mainecourt, agent immobilier (en retraite), est désigné président de la commission d'enquête qui sera chargé de conduire l'enquête publique. Les autres membres de cette commission sont M. Jackie Trancart, ingénieur informaticien (en retraite), et Mme Nadia Quiévreux, attachée territoriale, secrétaire générale de mairie (en retraite).

5. Le président et les membres de la commission d'enquête assureront des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public comme suit :

M. Jean-Yves Mainecourt :

- le lundi 29 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à Attichy,
- le samedi 10 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 au Meux,
- le jeudi 15 novembre 2018 de 15h00 à 18h00 à Jaulzy,
- le vendredi 23 novembre 2018 de 15h00 à 18h00 à Jaulzy,
- le mercredi 28 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 au Meux.

Mme Nadia Quiévreux :

- le lundi 29 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à Montigny-Lengrain,
- le mardi 6 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 à Oignes,
- le samedi 17 novembre de 9h00 à 12h00 à Villers-Cotterêts,
- le vendredi 23 novembre de 14h00 à 17h00 à Montigny-Lengrain,
- le mercredi 28 novembre de 14h00 à 17h00 à Villers-Cotterêts.

M. Jackie Trancart :

- le lundi 29 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à Maignelay-Montigny,
- le samedi 10 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 à Jaux,
- le mercredi 14 novembre 2018 de 15h00 à 18h00 à La Neuville Roy,
- le mercredi 21 novembre 2018 de 15h30 à 18h30 à Jaux,
- le mercredi 28 novembre 2018 de 14h30 à 17 h30 à Maignelay-Montigny.

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables dans les directions départementales des Territoires de l'Aisne (service de l'environnement - Unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon) et de l'Oise (bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais), aux jours et heures d'ouverture au public.

7. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public.

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par courrier adressé à la commune d'Attichy à l'intention du président de la commission,**
- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où se tiennent les permanences,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera également mis en place à l'adresse suivante : www.registredemat.fr/weylchem-valorisationagricole dématérialisé.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : weylchem-valorisationagricole@registredemat.fr.

10. **Les observations et propositions transmises par voie postale ou reçues par les membres de la commission d'enquête sont consultables sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" : (<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques>).**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Sandrine Carré, responsable développement durable de la société, rue du Flottage, B.P. 1, 60350 Trosly-Breuil ou à la direction départementale des Territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40, rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté. L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis à proximité de la station d'épuration. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel

du 24 avril 2012. L'exploitant est dispensé d'afficher cet avis sur les parcelles concernées, la surface considérée rendant matériellement impossible cette voie de publicité.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur les sites internet des services de l'État :

- dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques>),
- dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques>).

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de commissaires enquêteurs. Chaque commissaire enquêteur clôt les registres des communes dans lesquelles il assure une permanence.

Le président de la commission d'enquête rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de l'Oise, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans les communes où se sont tenus les permanences, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens et au préfet de l'Aisne.

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes sur le territoire de lesquelles le projet est situé pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé devront émettre leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz,

Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry, Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puisseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautefontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienvall, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Birtry, Vignemont, Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Oignes, Mortefontaine, Puiseux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis, Villers-Cotterêts et Vivières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Jean-Yves Mainecourt, président de la commission d'enquête

Monsieur Jackie Trancart, membre de la commission d'enquête

Mme Nadia Quiévreux, membre de la commission d'enquête